

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

PROJET DE STATUTS SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est composée des 25 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, défini à l'article 1, est dénommé « **AURILLAC AGGLOMERATION** » (AURILLAC AGGLO).

Son siège est fixé au 3 Place des Carmes à Aurillac (15).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option, telles qu'elles sont énumérées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le choix est déterminé par ses membres, et d'autre part, celles qui lui sont librement déléguées par ses membres.

Les compétences exercées par la CABA sont les suivantes :

3-1 Compétences obligatoires

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES.

EAU.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Cette compétence recouvre :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée ;
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2226-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

3-2 Compétences optionnelles

CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

3-3 Compétences facultatives

EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT :

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal.

EN MATIERE DE SECURITE CIVILE :

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- l'intégration au SIG de la DECI des communes.

EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE :

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

EN MATIERE DE TOURISME :

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

EN MATIERE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac,
- **la Structure Locale d'Information Jeunesse.**

AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CREES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- l'instruction des autorisations du droit des sols,
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.),
- la Direction des Systèmes d'Information.

EN MATIERE DE SANTE :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Contrats Locaux de Santé.

EN MATIERE DE COHESION TERRITORIALE :

- l'étude de toute action d'envergure supra-communautaire ainsi que la mise en œuvre, l'animation et le suivi de tous programmes territoriaux intéressant la stratégie locale de développement et l'attractivité du territoire.

En outre,

Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la CABA peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.